

LIVRET AGIR

CONDITIONS GENERALES A COMPTER

DU 9/11/2023

Le régime des comptes sur livrets bancaires résulte notamment de la décision de caractère général du Conseil national du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969, des règlements n°86-13 du 14 mai 1986 et n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Il est soumis aux conditions générales de fonctionnement décrites ci-après, ainsi qu'aux Conditions Particulières.

1 - OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET AGIR

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Le Livret AGIR est ouvert au Crédit coopératif, sous le numéro indiqué, au nom du (des) Client(s).

Ce livret s'adresse à toute personne physique, résidente ou non-résidente (3 livrets maximum par personne). Il est cumulable avec d'autres livrets (Livret A, LDDS...).

Ce Livret peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant (s) légal (légaux). Il est rappelé que ce Livret, qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du compte du Livret.

Le Livret AGIR peut être ouvert par deux ou plusieurs personnes physiques. Il est alors un compte indivis (ou compte collectif sans solidarité active) et fonctionne selon les conditions suivantes :

- Les formalités d'ouverture de compte s'appliquent à chaque cotitulaire ;
- Le compte fonctionne sous la signature de tous les cotitulaires, sauf s'ils donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ;
- Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du Code civil envers la Banque qui pourra exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte ;
- En cas de décès d'un cotitulaire, le compte est bloqué et les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres cotitulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque cotitulaire est tenu de l'intégralité de la dette se poursuit entre le(s) cotitulaire(s) survivant(s) et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès, y compris les opérations en cours ;
- Le compte indivis peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 3 ci-dessous). La convention de compte indivis peut également être dénoncée par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les cotitulaires ;
- Le compte indivis peut, à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans un autre centre d'affaires de la Banque. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.

1.2 - Connaissance Client et justificatifs

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses Clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret AGIR (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du CGI et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des obligations déclaratives

2/15



annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code Général des Impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses Clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord, la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'administration fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

2 - FONCTIONNEMENT DU LIVRET AGIR

Les opérations autorisées sur le Livret AGIR sont limitées à des versements ou des retraits au profit du Client ou à des virements de ou à son compte à vue.

2.1 - Versements

A concurrence du montant maximum figurant dans les Conditions Particulières, le Client peut effectuer des versements sur le Livret AGIR. Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant dans les Conditions Particulières.

Les versements peuvent être effectués par remises d'espèces, de chèques ou par virement.

2.2 - Retraits

Aucun retrait ne peut être inférieur à un montant figurant dans les Conditions Particulières. Les retraits ne peuvent être effectués qu'au centre d'affaires détenteur du livret.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret AGIR ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 - Procuration

Le Client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret AGIR toutes opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du Livret AGIR.

La désignation du Mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le Mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret AGIR du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son Mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres Mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret AGIR visé par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique signé au centre d'affaires qui gère le compte par le Client et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client lui-même. Le Mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque.

La Banque peut notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un Mandataire ou informer le Client qu'elle n'a agréé plus un Mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret AGIR par le Mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret AGIR, de décès ou de mise sous protection juridique du Client, ou du Mandataire, de liquidation judiciaire du Client ou du Mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements par le Client, par ses ayants droits ou par le Mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du Mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même, le Mandataire peut renoncer à tout moment à la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation,
- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation/renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le Mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Livret, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le Mandataire, lui demandera la restitution des moyens de retrait, et lui interdira l'accès au Livret AGIR du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au Mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

2.4 - Relevé de compte

Le Client reçoit un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le Livret AGIR pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières.
- ou sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.

Le relevé de compte est susceptible d'être tarifé suivant la périodicité choisie aux Conditions Particulières.

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret AGIR, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.5 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Banque et mentionné dans les Conditions Particulières.

Au-dessus de 15 300 €, la rémunération de l'épargne sera celle appliquée au compte sur Livret EPIDOR du Crédit Coopératif.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1^{er} ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du Client notamment par voie d'affichage dans les centres d'affaires de la Banque et/ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret AGIR.

2.6 - Fiscalité



Depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret AGIR sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire unique et non libératoire de 30% dont 17,2% de prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont ensuite portés sur la déclaration de revenus du Client pour être imposés, soit à un taux forfaitaire de 12,8%, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si le Client choisit cette option.

➤ **Fiscalité des dons :**

Les intérêts abandonnés à l'organisme bénéficiaire choisi sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire solidaire au taux de 5% augmenté des prélèvements sociaux.

Par ailleurs, le don des intérêts annuels ouvre droit à une réduction d'impôt, selon la réglementation en vigueur relative aux dons aux œuvres. Lorsqu'elle est habilitée à en délivrer, l'Association bénéficiaire adresse au Client le reçu fiscal automatiquement pour tout don d'un montant global annuel supérieur à un montant défini par l'association (se renseigner auprès de l'association). En deçà de ce montant, le reçu sera adressé uniquement par voie électronique ou sur une demande écrite à l'association bénéficiaire.

➤ **Obligations déclaratives de la Banque :**

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Banque, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au Client du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.

Lorsque le Client est une personne physique qui a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est transmis à l'administration fiscale française qui l'adresse aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du Client du compte.

Le Client est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

2.7 – Option Partage

Le Client a la possibilité de faire don automatiquement de 50 % des intérêts servis sur son Livret AGIR aux organismes bénéficiaires dont la liste figure en Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

En cas de partage d'un pourcentage des intérêts au profit d'un organisme visé à l'annexe 1, le Client accepte que ses coordonnées, adresse postale et électronique, soient communiquées au dit organisme à la seule fin de l'émission du reçu fiscal relatif aux dons.

2.8 – Conditions tarifaires

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture ou la clôture du Livret AGIR. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret AGIR. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, remises au Client lors de la demande d'ouverture du Livret AGIR et disponibles à tout moment dans les centres d'affaires et sur le site Internet de la Banque.

3 - TRANSFERT – CLOTURE DU LIVRET AGIR

Le Livret AGIR ne peut pas être transféré vers une autre Banque, ni vers un autre établissement.

Le Livret AGIR peut être clôturé à l'initiative de son Client (ou de son représentant légal) sans préavis par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au centre d'affaires qui gère le Livret AGIR.

Le décès du Client, personne physique, entraîne la clôture du Livret AGIR au jour du décès.

La Banque peut clôturer à tout moment le Livret AGIR par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Banque se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret AGIR pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret AGIR, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article "Connaissance client et justificatifs" ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restituera au Client le solde du Livret AGIR augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret AGIR en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1^{er} janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret AGIR.

4 - MODIFICATION DU CONTRAT ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

4.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque a la faculté de modifier le Contrat et les Conditions Tarifaires. A cet effet, la Banque informe le Client des modifications, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le Client peut résilier le Contrat sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul service selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

4.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

5 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

5.1 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée



aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L.511-31, L.511-32 et L.512-107 du Code Monétaire et Financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente,
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités,
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal,
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique,
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Livret ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

5.2 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.credit-cooperatif.coop/votre-banque/tarifs-et-informations-reglementaires/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaires.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

6 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamation et Relation Client » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.



La saisine du « Service Réclamation et Relation Client » de la Banque est effectuée par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante :

relation-client@credit-cooperatif.coop

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Crédit Coopératif – Service Réclamation et Relation Client - 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Vous pouvez saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié : <https://www.mediateur-fnbp.fr> ou en écrivant à :

Madame le Médiateur de la consommation auprès de la FNB
20/22 rue Rubens
75013 PARIS

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

7 – AUTRES DISPOSITIONS

7.1 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors que de l'activité du Client.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :



- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent Contrat.

7.2 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.



8 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Client/Client a été démarché en vue de la souscription d'un Livret AGIR ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier et L 112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 et suivants du Code de la consommation et L 112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L 132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant à la Banque un courrier recommandé avec avis de réception.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque (Coordonnées du centre d'affaires).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

9 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution – 65 rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

10 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les articles suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.credit-cooperatif.coop, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).



FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

11/15



(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en centre d'affaires et sur le site internet de la Banque : www.credit-cooperatif.coop

ANNEXE 1

LIVRET AGIR – LISTE DES BENEFICIAIRES DES DONS

AGIR POUR LA SOLIDARITE INTERNATIONALE		
Action contre la Faim	combat la malnutrition infantile dans le monde par des opérations d'urgence puis favorise l'autonomie alimentaire des populations par des programmes de réhabilitation.	102, rue de Paris - 93558 Montreuil Cedex www.actioncontrelafaim.org
CCFD-Terre Solidaire	aide les plus pauvres à donner vie à leurs projets agricoles, artisanaux, commerciaux afin de nourrir durablement leur famille dans 70 pays.	4, rue Jean Lantier - 75001 Paris www.ccf-terresolidaire.org
Fondation Energies pour le Monde	contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations démunies en fournissant de l'énergie à ceux qui en sont privés, dans le respect de l'environnement.	146, rue de l'Université - 75007 Paris www.energies-renouvelables.org
Handicap International	agit en faveur des personnes handicapées dans 60 pays du monde.	14, avenue Berthelot - 69361 Lyon cedex 07 www.handicap-international.fr
La Voute Nubienne	accompagne les communautés rurales sahéliennes dans la construction de logements durables.	7, rue Jean Jaurès - 34190 Ganges
Médecins du Monde	s'appuie sur l'engagement de ses membres (professionnels de la santé) pour porter secours aux populations les plus vulnérables en France et dans le monde.	84, avenue du Président Wilson - 93210 Saint-Denis www.medecinsdumonde.org
Solidarités International	aide les populations victimes de conflits armés ou de catastrophes et répond à leurs besoins vitaux : Boire, Manger et s'Abriter.	89, rue de Paris - 92110 Clichy www.solidarites.org
AGIR POUR LA PLANETE		
Bio Consom'acteurs	a pour mission d'enrayer la dégradation de notre planète et de construire un avenir dans lequel l'humanité vivra en harmonie avec la nature.	10, rue Beaumarchais - 93100 Montreuil www.bioconsomacteurs.org
Echo-Mer	agit pour la protection de la nature et de l'homme par la promotion et le développement d'un nautisme et d'activités liées à la mer.	8, quai Georges Simenon - 17000 La Rochelle www.echo-mer.com
Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels	préserve et gère des sites naturels partout en France grâce à un vaste réseau de bénévoles.	199, rue de la Juine - 45160 Olivet www.reseau-cen.org
France Nature Environnement	se bat pour le respect et l'amélioration du droit de l'environnement et lance l'alerte à chaque menace pour l'environnement	2, rue de la Clôture - 75019 Paris www.fne.asso.fr
Réseau Cocagne	jardins maraîchers biologiques à vocation d'insertion sociale et professionnelle pour des publics en difficulté.	4, rue des Arpentis - 91430 Vauhallan www.reseaucocagne.asso.fr
Surfrider Foundation Europe	œuvre pour la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable du littoral, de l'océan, des vagues et de la population qui en jouit.	33, allée du Moura - 64200 Biarritz www.surfrider-europe.org
Terre de Liens	se mobilise pour préserver les terres agricoles françaises et en faciliter l'accès à toute personne souhaitant s'installer en agriculture biologique et paysanne.	25, quai André Reynier - 26400 Crest www.terredeliens.org
Terre et Humanisme	s'engage pour la dignité humaine et le droit des peuples à se nourrir par eux-mêmes en s'appuyant sur l'agro-écologie.	Mas de Beaulieu BP 19 - 07230 Lablachère www.terre-humanisme.org
TFTP (Team for the Planet) <i>Ne délivre pas de reçu fiscal pour les dons</i>	Entreprise qui finance des projets innovants pour réduire des émissions de gaz à effet de serre.	10, rue Bellecordière 69002 Lyon www.team-planet.com
WWF France (Fonds Mondial pour la Nature)	une des toutes premières organisations de protection de l'environnement dans le monde.	35-37 rue Baudin - 93310 Le Pré Saint Gervais www.wwf.fr
AGIR POUR UNE SOCIETE PLUS JUSTE		
ADIE	donne aux chômeurs et bénéficiaires des minima sociaux le moyen de créer leur micro-entreprise et donc leur propre emploi.	23, rue des Ardennes - 75019 Paris www.adie-fondsdedotation.org



AIDES	soutient directement les personnes séropositives et leur entourage, informe les publics sur l'épidémie et alerte les pouvoirs publics pour faire évoluer la législation et le système de santé	Tour Essor 14 rue Scandicci - 93500 Pantin www.aides.org
APF France handicap	mouvement de défense et de représentation des personnes atteintes de déficiences motrices et de leurs familles.	17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris www.apf.asso.fr
ATD Quart Monde	cherche à éradiquer la misère dans le monde en agissant avec les personnes très pauvres pour que les droits de l'homme soient une réalité pour tous.	63, rue Beaumarchais - 93100 Montreuil www.atd-quartmonde.fr
Comme Les Autres	propose un accompagnement social dynamisé par le sport et les sensations fortes aux personnes devenues handicapées moteur après un accident.	169, rue de la Roquette - 75011 Paris www.commelesautres.org
Croix-Rouge française	a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires	21/23, rue de la Vanne - 92120 Montrouge www.croix-rouge.fr
France Terre d'Asile	accompagne des publics de demandeurs d'asile, de réfugiés, de mineurs isolés étrangers.	24, rue Marc Seguin - 78018 Paris www.reseaucocagne.asso.fr
Habitat et Humanisme	agit en faveur du logement, de l'insertion et de la récréation de liens sociaux	69, chemin de Vassieux - 69647 Caluire et Cuire www.habitat-humanisme.org
L'Outil en Main France	a pour but l'initiation des jeunes aux métiers manuels, de l'artisanat et du patrimoine, dont les métiers d'art.	63, rue Charles Auray - 93500 Pantin www.Union des Associations L'Outil en main (loutilenmain.fr)
Ligue des Droits de l'Homme	apporte assistance à toute personne victime d'une injustice ou atteinte dans ses droits. Lutte contre le racisme et toute forme de discriminations.	138, rue Marcadet - 75018 Paris www.ldh-france.org
SOS Villages d'Enfants	redonne à des frères et sœurs qui ne peuvent pas vivre avec leurs parents le bonheur de grandir ensemble selon un mode de vie familial.	8, villa du Parc Montsouris - 75014 Paris www.sosve.org
UNAPEI	représente et défend les droits des personnes handicapées intellectuelles et de leurs familles. Se bat pour une société inclusive et solidaire.	15, rue Coysevox - 75018 Paris www.unapei.org

